



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 81

**Loi modifiant diverses dispositions  
législatives en matière de sécurité  
publique**

---

---

**Présentation**

1988-03-23

**Présenté par  
M. Herbert Marx  
Ministre de la Sécurité publique**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1988**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur l'exécutif, la Loi sur le ministre du Solliciteur général et la Loi sur les ministères, de façon à remplacer le nom du ministre du Solliciteur général et de son ministre le Solliciteur général, par ceux de ministre et ministre de la Sécurité publique.*

*Ce projet modifie de plus la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre de manière à ce que le Bureau de la protection civile du Québec soit désormais intégré au ministère de la Sécurité publique, que les fonctions et pouvoirs conférés au Bureau en vertu de cette loi soient confiés au ministre de la Sécurité publique et que ce dernier soit chargé de l'application de cette loi.*

*Ce projet confie en outre au ministre de la Sécurité publique la responsabilité de l'application de la Loi sur la prévention des incendies.*

*Ce projet prévoit enfin des modifications de concordance dans certaines autres lois.*

### LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- 1° La Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8);
- 2° la Loi sur les bombes lacrymogènes (L.R.Q., chapitre B-6);
- 3° la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14);
- 4° le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- 5° la Loi sur les coffrets de sûreté (L.R.Q., chapitre C-28);
- 6° la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- 7° la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8);
- 8° la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- 9° la Loi sur les explosifs (L.R.Q., chapitre E-22);
- 10° la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1);

11° la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1);

12° la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19);

13° la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22.1);

14° la Loi sur le ministère du Solliciteur général (L.R.Q., chapitre M-31.01);

15° la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);

16° la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1);

17° la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);

18° la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23);

19° la Loi sur la probation et les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26);

20° la Loi sur la propriété des bicyclettes (L.R.Q., chapitre P-31);

21° la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1);

22° la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);

23° la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14);

24° la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);

25° la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);

26° la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1).



# Projet de loi 81

## **Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### LOI SUR L'EXÉCUTIF

**1.** L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) est modifié par le remplacement du paragraphe 31° par le suivant:

«31° Un ministre de la Sécurité publique.».

### LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

**2.** L'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifié par la suppression du paragraphe 7°.

### LOI SUR LE MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

**3.** Le titre de la Loi sur le ministère du Solliciteur général (L.R.Q., chapitre M-31.01) est remplacé par le suivant:

«Loi sur le ministère de la Sécurité publique».

**4.** L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**1.** Le ministère de la Sécurité publique est dirigé par le ministre de la Sécurité publique nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).».

**5.** L'article 2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « sous-solliciteur général » par les mots « sous-ministre de la Sécurité publique »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**6.** L'article 8 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« En outre, le ministre exerce, en matière de protection civile et de prévention des incendies, les fonctions et pouvoirs que lui confèrent la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1) et la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23). ».

**7.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec* » par les mots « le gouvernement ».

**8.** L'article 42 de cette loi est abrogé.

#### LOI SUR LES MINISTÈRES

**9.** L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34) est modifié par le remplacement du paragraphe 29° par le suivant :

« 29° Le ministère de la Sécurité publique, dirigé par le ministre de la Sécurité publique. ».

#### LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

**10.** L'article 3 de la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « des Affaires municipales » par les mots « de la Sécurité publique ».

**11.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « des Affaires municipales » par les mots « de la Sécurité publique ».

#### LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS EN CAS DE SINISTRE

**12.** L'article 1 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *a*;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « des Approvisionnements et Services » par les mots « de la Sécurité publique ».

**13.** Les articles 2 à 10 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **2.** Est constitué au ministère de la Sécurité publique un service de la protection civile, appelé « Bureau de la protection civile du Québec. ».

**14.** L'intitulé de la section II du chapitre II de cette loi est modifié par le remplacement du mot « BUREAU » par le mot « MINISTRE ».

**15.** Les articles 11 à 14 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Bureau » ou « directeur » par le mot « ministre ».

**16.** L'article 15 de cette loi est abrogé.

**17.** L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « ou ordonner au Bureau de le faire ».

**18.** Les articles 20, 21 et 27 de cette loi sont modifiés par la suppression, dans la première ligne, des mots « , le directeur ».

**19.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « le directeur » par les mots « un membre désigné par le ministre ».

**20.** Les articles 38, 40, 43.1 et 46 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « Bureau » par le mot « ministre ».

**21.** L'article 50 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « , du directeur ».

**22.** L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **51.** Le ministre peut, par lui-même ou par une personne qu'il désigne à cette fin, enquêter sur toute matière visée dans la présente loi et les règlements. ».

**23.** L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « des Approvisionnements et Services » par les mots « de la Sécurité publique ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**24.** Les mots « Solliciteur général » sont remplacés par les mots « ministre de la Sécurité publique », partout où ils se trouvent dans les dispositions législatives mentionnées à l'annexe I.

**25.** Sous réserve du paragraphe *b* de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19), dans les lois ou dans leurs textes d'application, ainsi que dans les contrats ou documents, les mots « ministre de la Justice », « Procureur général » ou « solliciteur général », « sous-ministre de la Justice », « sous-procureur général » ou « sous-solliciteur général » et « ministère de la Justice » ou « ministère du Solliciteur général » désignent le ministre de la Sécurité publique, le sous-ministre de la Sécurité publique et le ministère de la Sécurité publique lorsqu'ils concernent une matière dévolue à ceux-ci.

De même, dans les lois, à l'exclusion de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1) ou dans leurs textes d'application, ainsi que dans les contrats ou documents, les mots « Bureau de la protection civile du Québec » ou « Bureau » désignent le ministre de la Sécurité publique ou le ministre, selon le cas.

**26.** L'article 12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « Bureau de la protection civile du Québec » par les mots « ministre de la Sécurité publique ».

**27.** Les fonctionnaires du Bureau de la protection civile du Québec, ainsi que ceux de la Direction générale de la prévention des incendies du ministère des Affaires municipales deviennent sans autre formalité des fonctionnaires du ministère de la Sécurité publique.

**28.** Le ministre de la Sécurité publique acquiert les droits et assume les obligations du Bureau de la protection civile du Québec; il assume également les obligations du ministre des Affaires municipales en matière de prévention des incendies.

**29.** Les dossiers et autres documents du Bureau de la protection civile du Québec, ainsi que ceux de la Direction générale de la prévention des incendies du ministère des Affaires municipales sont transférés au ministère de la Sécurité publique.

**30.** Les crédits accordés au ministère des Approvisionnements et Services en matière de protection civile, ainsi que ceux accordés au ministère des Affaires municipales en matière de sécurité-incendie sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés au ministère de la Sécurité publique.

**31.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

## ANNEXE I

*(article 24)*

- articles 2 à 7, 10, 14 et 16.1 de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8);
- articles 8 et 9.1 de la Loi sur les bombes lacrymogènes (L.R.Q., chapitre B-6);
- article 231 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14);
- article 650 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- article 9.1 de la Loi sur les coffrets de sûreté (L.R.Q., chapitre C-28);
- articles 190, 192, 193 et 196 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- articles 5, 8, 11, 13 à 15, 17, 27 à 30 et 35 de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8);
- articles 1 et 23 de la Loi sur les explosifs (L.R.Q., chapitre E-22);
- articles 115, 125, 132, 175, 177, 178 et 193 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1);
- articles 47, 48 et 57 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1);
- article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19);
- articles 21, 22, 24, 85, 96, 99, 111 et 175 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1);
- articles 2.1, 2.3, 9, 21, 33, 35, 37, 39, 41, 45, 47, 55, 56, 64.1 à 64.3, 73.1, 75, 79.2, 79.7, 79.9, 80, 81, 84 à 86, 89, 92 à 95, 97, 98.2 et 101 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);
- articles 1 et 26 de la Loi sur la probation et les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26);

- article 5.1 de la Loi sur la propriété des bicyclettes (L.R.Q., chapitre P-31);
- articles 5, 7, 14, 15, 29, 31, 45, 73, 83, 99, 100, 101, 103.1, 106, 131, 135, 156, 158, 159, 166 et 184 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);
- articles 7 à 9, 13 et 19.1 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14);
- articles 34, 40, 46, 50 et 52 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);
- article 136 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);
- articles 373 à 375 et 377 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1).